


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° PC05754023P0007</b>
<b>Commune de PHALSBourg</b> 	<b>date de dépôt : 01/03/2023</b> <b>complété le : 18/04/2023 et le 12/06/2023</b> <b>demandeur : SCCV QUANTUM 12, Monsieur BERNHART Christian</b> <b>pour : Extension du pôle santé</b> <b>adresse terrain : Zone Industrielle Maisons Rouges 57370 Phalsbourg</b>

**ARRÊTE**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de PHALSBourg**

**Le Maire de PHALSBourg,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/03/2023 par la SCCV QUANTUM 12, représentée par Monsieur BERNHART Christian, demeurant Rue de Vienne, 67300 Schiltigheim ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie de Phalsbourg le 18 avril 2023 et le 12 juin 2023,

Vu l'objet de la demande : **Extension du pôle santé** sur un terrain situé Zone Industrielle Maisons Rouges 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 1212.76 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone 1AUXL du P.L.U ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu l'avis favorable de la Régie des Eaux de la Ville de Phalsbourg en date du 07 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg en date du 08 mars 2023,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 14 mars 2023,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 21 avril 2023,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 27 juillet 2023,

**Considérant** l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'[article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation](#) dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'[article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation](#). Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public* »,

**Considérant** que le projet porte sur un Etablissement Recevant du Public,

**Considérant** l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 21 Avril 2023,

**Considérant** l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Sous-Commission Départementale pour la

sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 27 juillet 2023,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire **PC05754023P0007** est **ACCORDE**.

### Article 2

Les prescriptions émises par la Commission Départementale d'Accessibilité et de Sécurité en date du 21 avril 2023 et par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 juillet 2023 seront strictement respectées.

Par ailleurs, les aménagements intérieurs des cellules feront obligatoirement l'objet d'une demande spécifique ultérieure de la part du ou des futurs acquéreurs.

### Article 3

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36 kVA triphasé. Aucune extension du réseau électrique n'est nécessaire pour desservir le projet.

### Article 4

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg dans son avis en date du 08 mars 2023 seront strictement respectées.

PHALSBOURG, le 30/08/2023

Le Maire

Jean-Louis MADELAINE



  
Didier MASSON  
L'adjoint délégué

L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 01/03/2023

**Nota :** Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée

PC05754023P0007

par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

#### **INFORMATION**

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du [décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 - art. 3](#), l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

